

Athlé Lauragais Olympique

REGLEMENT INTERIEUR (AG du 10-12-2008)

Article 1 - Dispositions générales :

En l'absence de précision dans le présent règlement intérieur, ce sont les règles de la FFA en cours de validité qui sont applicables.

Article 2 - Le Comité de Direction :

2.1 Au début de chaque réunion, le Président de l'Association, ou le Président de séance si celui-là est absent, fait approuver le compte-rendu de la précédente réunion du Comité de Direction. Après les éventuelles remarques, il est procédé à un vote à main levée, sauf si au moins 3 membres présents ou représentés demandent le vote à bulletins secrets.

2.2 Un courrier est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout membre du Comité de Direction qui est absent 3 fois consécutivement sans excuse acceptée. Sans réponse dans les 21 jours qui suivent la réception du courrier, ou en cas de nouvelle absence non excusée, le membre défaillant est considéré démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies par les Statuts.

Article 3 - Le bureau :

Le Bureau prend toute décision nécessaire que l'urgence impose avant la réunion suivante du Comité de Direction.

Article 4 - Les ressources de l'Association :

4.1 La forme et le montant des cotisations des membres de l'Association sont déterminés par le Comité de Direction et font l'objet d'une circulaire annuelle. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, ces paramètres sont présentés dans le cadre du budget de l'Association. En cas de vote défavorable du budget, une nouvelle proposition est faite par le Comité de Direction tenant compte des modifications demandées par l'Assemblée Générale.

Une attestation de paiement est fournie à tout membre de l'association en faisant la demande.

Si un membre de l'Association peut justifier d'un droit au paiement de tout ou partie de sa cotisation par un organisme tiers, ce mode de paiement est accepté sous la condition expresse qu'il fournisse le dossier nécessaire.

4.2 Des exonérations partielles ou complètes de cotisation peuvent être prévues par le Comité Directeur. Dans ce cas, les critères d'exonération sont clairement précisés dans la circulaire annuelle.

4.3 Les déplacements et d'hébergement éventuel des membres du club ayant pour objet une représentation officielle du club (accompagnement des athlètes lors des manifestations, réunions préparatoires, représentation dans les instances fédérales) peuvent faire l'objet d'un financement par l'Association qui peut prendre trois formes distinctes: soit la déclaration conforme à la directive des impôts qui consiste à déclarer les déplacements au taux légal, abandonner ces frais au profit de l'Association et bénéficier de l'abattement des impôts prévu, soit être remboursé à un taux kilométrique prévu par le Comité de Direction et devant figurer dans la circulaire annuelle, soit le paiement direct des frais par l'Association. Dans tous les cas, le financement de frais ne peut se faire que si le déplacement concerné a été prévu dans le calendrier du club, selon des modalités prévues en accord avec le Comité de Direction ou à défaut avec le Président.

Article 5 - Correspondance :

5.1 Chaque fois qu'un courrier d'information est nécessaire, un envoi est fait aux membres de l'Association. L'adresse retenue est celle qui figure sur l'imprimé de demande d'affiliation. Chaque membre du club est responsable de la validité des renseignements contenus dans cette demande.

5.2 Dans un souci d'économie et de rapidité de la correspondance, l'information transite d'abord par internet: tout membre ayant une adresse courriel doit la mentionner sur la demande d'affiliation.

5.3 Tout changement dans les coordonnées du membre doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire du club.

Article 6 - Participation à la vie de l'Association :

Les différentes règles de la FFA et de ses structures déconcentrées (Ligues, Comités Départementaux) prévoient l'obligation pour chaque association de fournir un nombre de juges dans les différentes manifestations. En cas de défaillance, les associations sont pénalisées (amende, mais aussi parfois mise hors compétition des athlètes de l'Association incriminée). Le Comité de Direction doit donc prévoir, dans les modalités de calcul des cotisations ou sous la forme d'amendes ou de pénalités des incitations à la participation de personnes autres que les athlètes aux différentes manifestations. Ces moyens sont mentionnés dans la circulaire annuelle.

Les athlètes peuvent être amenés à participer à de stages (organisés par l'Association, le Comité Départemental, la Ligue Régionale, la Fédération...). Ces stages peuvent être financés partiellement ou entièrement par l'Association, selon des critères fixés par le Comité de Direction. Dans le cas où une part est à la charge du membre de l'Association, aucune inscription n'est validée tant que le paiement n'en a pas été fait.

Le fonctionnement des stages est soumis à un règlement particulier, propre à chaque stage. Le non respect du règlement du stage ou toute conduite anormale peut entraîner d'une part l'exclusion du stage de l'athlète fautif, d'autre part son exclusion pour une durée déterminée par la structure organisatrice du stage de toute participation à un stage ou une sélection de la dite structure. Dans tout cas d'exclusion, le Comité de Direction de l'Association recueille les avis du membre de l'Association (ou ses parents si l'athlète est mineur) et de la structure organisatrice et peut décider de mesures disciplinaires complémentaires. Il décide, le cas échéant d'aider ou non le membre de l'Association pour le remboursement des frais occasionnés par son exclusion (rapatriement, dégâts, ect...). Toute avance de frais dans ce cas est à la charge du membre de l'Association.

Les athlètes peuvent être amenés à participer aux sélections des différentes structures de la FFA (équipes Départementales, Régionales, nationales). Une sélection ne constitue pas une obligation mais plutôt un devoir et une récompense. Un athlète ayant refusé une sélection dans les délais ne pas sanctionné. Il est compréhensible toutefois que les actions de certaines structures soient liées à la participation à des sélections (certains stages, etc...).

La participation des athlètes aux manifestations quelles qu'elles soient (rassemblement, stage, compétition) nécessite le respect de délais d'inscriptions. Très souvent en cas de retard dans ces délais, des pénalités sont prévues: si le retard est du fait de l'athlète, la pénalité est à sa charge.

Article 7 - Discipline :

Dans le cas de faits graves, une action disciplinaire peut être initiée. Un dossier est instruit et présenté au Comité de Direction. L'avis des personnes en cause est sollicité dans tous les cas ainsi que tout avis pouvant donner des précisions sur l'affaire traitée. Le Comité de Direction peut décider le classement de l'affaire, l'avertissement, la suspension pour une durée qu'il détermine ou l'exclusion de l'Association du membre de l'Association. Les personnes en cause sont dans tous les cas avisées de la suite donnée.